

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2023 - RAAE n° 142 du 30 novembre 2023  
publié le 30 novembre 2023

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 95 80  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté A23-296 du 30 novembre 2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement d'Arthies - Maudétour-en-vexin (SIAAM).

1

## SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL

Arrêté n°2023-1718 du 27 novembre 2023 fixant la liste des médecin sapeurs-pompier agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des sapeurs-pompier, des personnels administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

6

## DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n°2023-157 du 28 novembre 2023 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS).

9

## PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2023-01465 du 29 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus.

12

Arrêté n° 2023-01470 du 29 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien, entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus.

18

Arrêté n° 2023-01475 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus.

21

Arrêté n° 2023-01477 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus.

25

Arrêté n° 2023-01478 du 30 novembre 2023 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 29 février 2024 inclus.

28

**Arrêté n°A 23-296**

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement  
d'Arthies – Maudétour-en-vexin (SIAAM)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1973 autorisant la création du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin (SIAAM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 portant extension des compétences du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin (SIAAM) ;

**Vu** la délibération n°2021-01 du 9 février 2021 du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin (SIAAM) portant modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de Maudétour-en-vexin du 26 mars 2021 et d'Arthies du 26 octobre 2023, approuvant la modification des statuts du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin (SIAAM) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT susvisé sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Est autorisée le transfert du siège du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin (SIAAM) sur la commune de Maudétour-en-vexin située allée des Tilleuls.

**Article 2 :** Les nouveaux statuts du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin (SIAAM) sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val d'Oise consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, le président du syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Arthies – Maudétour-en-Vexin et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

**30 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

  
Laetitia CESARI-GIORDANI

# DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT d'ARTHIES-MAUDETOUT-en-VEXIN

### STATUTS

#### ARTICLE 1 –

En application des articles 141 à 151 du Code d'Administration Communale, il a été formé entre les communes de :

- ARTHIES et MAUDETOUT-EN-VEXIN

un Syndicat qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT d'ARTHIES – MAUDETOUT-en-VEXIN ».

Le Syndicat pourra comprendre, en outre, les communes qui adhèreraient au présent règlement et qui seraient admises au sein du Syndicat selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **I. OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE**

#### ARTICLE 2 –

Le Syndicat Intercommunal a pour objet, l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires pour la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées ainsi que l'évacuation des eaux pluviales des communes associées.

#### ARTICLE 3 –

Le Syndicat a son siège depuis le 10 février 2021 à la Mairie de MAUDETOUT-en-VEXIN située allée des Tilleuls – 95420 MAUDETOUT-en-VEXIN.

#### ARTICLE 4 –

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **II. ORGANISATION DU SYNDICAT**

#### ARTICLE 5 –

Le Syndicat est administré par un Comité composé de 4 délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 6 –

Le Comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau, à savoir :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Assesseur

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

#### ARTICLE 7 –

Les conditions de validité des délibérations du Comité, et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances ; les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux. Toutefois, le Comité décide de se former en Comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

#### ARTICLE 8 –

Le Comité se réunit obligatoirement une fois par semestre conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit à l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

#### ARTICLE 9 –

Le Comité peut renvoyer au Président ou au bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

#### ARTICLE 10 –

Pour l'exécution de ces décisions et pour rester en justice, le Comité est représenté par son Président.

### III. DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 11 –

Les dépenses engagées par le Syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, au prorata :

1. Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune
2. Pour les charges résultant de la réalisation d'ouvrages intercommunaux : au prorata de la population
3. Pour les dépenses concernant la réalisation d'ouvrages communaux : à la charge de la commune intéressée.

**ARTICLE 12 –**

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

**ARTICLE 13 –**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Service de Gestion Comptable de MAGNY EN VEXIN.



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ARGENTEUIL**  
**Bureau de l'accueil du séjour et du public**  
**Commission médicale primaire**

**Arrêté n° 2023- 1718 fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des sapeurs-pompiers, des personnels administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise.**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R221-10 à R221-19, R226-1 à R226-4 ;

**VU** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret présidentiel du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**VU** le décret présidentiel du 25 août 2023 nommant M. Cyril ALAVOINE sous-préfet d'Argenteuil ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

**VU** l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-411 du 31 décembre 2021 fixant la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés à contrôler l'aptitude physique à conduire des sapeurs-pompiers, des personnels administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-052 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

**VU** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 1er juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** la circulaire du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et candidats au permis de conduire ;

**Considérant** que les médecins relevant du Service départemental d'incendie et de secours ont déposé une demande afin d'être agréés pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite de véhicules, des sapeurs-pompiers et des personnels administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise ;

**Considérant** que les demandeurs remplissent les conditions réglementaires pour être agréés.

**Sur proposition** du secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

## EN ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2021-411 du 31 décembre 2021 ; la liste des médecins sapeurs-pompiers agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile des sapeurs-pompiers, des personnels administratifs et techniques du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise dans le département du Val-d'Oise est modifiée et donc fixée dès à présent comme suit :

- Monsieur AIT TADRART MOSTAFA, médecin Capitaine ;
- Madame BENKHEDIMI Corinne, médecin Lieutenant-Colonelle ;
- Monsieur BERTHENET Fabrice, médecin Lieutenant-Colonel ;
- Monsieur BOUKACEM Louenas, médecin Capitaine ;
- Monsieur CABARET Denis, médecin de Classe exceptionnelle ;
- Madame CHELLI LANDIER Sarah, médecin Capitaine ;
- Monsieur DENIZ Mehmet, médecin Capitaine ;
- Monsieur DHISSL Ghislain, médecin Capitaine ;
- Madame DURANTON Sandrine, médecin Colonelle ;
- Monsieur FROMENTIN Benoit, médecin Colonel ;
- Monsieur GIACOMELLO PASCAL, médecin Lieutenant-Colonel ;
- Monsieur GLADIN Dominique, médecin Capitaine ;
- Monsieur HERAULT Yann, médecin Capitaine ;
- Madame IMEGALINE Farida, médecin Capitaine ;

- Monsieur JOLY Francois, médecin Colonel ;
- Monsieur LACHGAR Mohamed, médecin Lieutenant-Colonel ;
- Monsieur LENOIR Gilles, médecin Capitaine ;
- Madame LEOPOLD Catherine, médecin Hors Classe ;
- Monsieur PAVY Eric, médecin Capitaine ;
- Monsieur POREE Francois, médecin de Classe Exceptionnelle ;
- Monsieur RUSCEV Mirko, médecin Capitaine ;
- Monsieur SCHWETTERLE Thierry, médecin de Classe Exceptionnelle.

**Article 2 :** Les médecins ci-dessus désignés sont nommés pour une période de cinq ans ;

**Article 3 :** L'activité des médecins ci-dessus désignés ne peut se prolonger au-delà de l'âge de 73 ans ;

**Article 4 :** Les titulaires de cet agrément sont tenus de signaler tout changement dans leur situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de cet agrément. Il est rappelé que le préfet peut retirer le dit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément. Enfin, le présent agrément implique que les médecins ci-dessus désignés attestent d'une formation continue spécifique et soient inscrits à l'ordre des médecins ;

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Argenteuil, le directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

A Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Argenteuil

Cyril ALAVOINE

**Arrêté conjoint N° 2023-157**  
**portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la**  
**permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**le préfet du département du Val-d'Oise**  
**la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Madame Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2020-727 du 16 octobre 2020 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- Vu** les désignations proposées conformément aux dispositions de l'article R6313-1 et suivants du code de la santé publique ;

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du Val-d'Oise, co-présidé par le préfet de ce département ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales ou leurs représentants :**

- a) Madame Anne FROMENTEIL, conseillère départementale du Val-d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires du Val-d'Oise ;

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente ou leurs représentants :**

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val-d'Oise et Docteur Philippe LAKHNATI, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) le commandant Alexandre MARCAL, chargé des opérations du service d'incendie et de secours.

**3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :**

- a) Docteur Sandrine DURANTON, titulaire, ou sa suppléante Docteur Martine FRANCISCO, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Darius LELLOUCHE, Docteur Philippe PIZZUTI, Docteur Delphine TORTIGET, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) médecins ;
- c) Monsieur Ludovic BELAISE, titulaire, ou son suppléant Monsieur Idriss CAMARA, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val-d'Oise de la Croix Rouge française ;
- d) Docteur François DUPAS, titulaire, ou son suppléant Docteur Anne CHAREYRON-GIRARDOT, représentants du Samu-Urgences de France ;  
Un représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF), non désigné ;
- e) Représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP), non désigné ;
- f) Docteur José Luis GARCIA-MACE, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT, représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS), et Docteur Olivier LESCLOUPE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry GANDON, représentant SOS médecins du Val-d'Oise ;
- g) Représentant de la fédération hospitalière de France – Ile-de-France (FHF), non désigné ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Éric BERREGARD, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP), et Monsieur Damien AKRICH, titulaire, ou son suppléant Monsieur Christian BATCHY, représentant la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) ;
- i) Monsieur Philippe RAYER, titulaire, ou son suppléant Madame Amélie RAYER, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;  
Trois représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental, non désignés ;
- j) Monsieur Mathieu DEWAILLY, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP-95) ;
- k) Madame Marion CROISY-TOURAT, titulaire, ou son suppléant Monsieur Alexandre VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Madame Edith LASSY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Yves BENSALD, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;

n) Docteur Lycette CHELLE CARRE, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes.

**4) Représentant des associations d'usagers :**

Docteur Dominique CARAGE, titulaire, ou son suppléant Monsieur Jean-Luc TROMBINI, représentant l'UNAFAM

**Article 2 :** Le sous-comité médical, coprésidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé de l'ensemble des médecins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3 :** Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le préfet du Val-d'Oise ou son représentant et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;

2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;

4°- le commandant Alexandre MARCAL, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

5°- Monsieur Philippe RAYER, titulaire, ou son suppléant Madame Amélie RAYER, représentant la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) ;

Trois représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental, non désignés ;

6°- Monsieur Sylvain GROSEIL, directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;

7°- Monsieur Mathieu DEWAILLY, titulaire, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP-95) ;

8°- Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales, non désignés ;

b) Un médecin d'exercice libéral, non désigné.

**Article 4 :** les représentants des collectivités territoriales au CODAMUPS-TS sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du CODAMUPS-TS sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale du Val d'Oise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

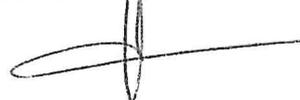
Fait à Cergy, le **28 NOV. 2023**

Le Préfet du Val-d'Oise,



Philippe COURT

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,  
La Directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise



Laureen WELSCHBILLIG

Arrêté n° 2023-01465

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 7 novembre 2023 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des

biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

### Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Mairie d'Aubervilliers* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Quatre routes* et *Gare de Noisy-le-Sec* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T7, entre les stations *Villejuif Louis Aragon* et *Athis-Mons Porte de l'Essonne* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T8, entre les stations *Epinay Orgemont* et *Saint-Denis Porte de Paris* et entre les stations *Delaunay-Belleville* et *Villetaneuse Université* incluses, y compris les lignes en correspondance .

Lignes de bus :

- Bus TVM, de l'arrêt *Antony - La Croix de Berny RER* à l'arrêt *Saint-Maur Créteil RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus Ligne 234, de l'arrêt *Cimetière* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N01, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N02, de l'arrêt *Rond-point des Champs-Élysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11, de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Château de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N12, de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Romainville-Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N13, de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny - Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14, de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen - République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15, de l'arrêt *Gabriel Péri-Métro* à l'arrêt *Villejuif - Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16, de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N21, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Hôpital de Longjumeau* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N22, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Juvisy-sur-Orge* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N23, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Chelles-Gournay* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Sartrouville RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N31, de l'arrêt *Gare de Lyon* à l'arrêt *Aéroport d'Orly 4* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Boissy Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N33, de l'arrêt *Gare de Lyon - Maison de la RATP* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N34, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Torcy RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N35, de l'arrêt *Gare de Lyon - Diderot* à l'arrêt *Villiers-sur-Marne – Le Plessis-Trévisé RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges-Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45, de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N51, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare d'Enghien* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N52, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Gare de Corneilles-en-Parisis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N53, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Nanterre – Anatole France* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N61, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Clamart – Georges Pompidou* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N62, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Marché international de Rungis* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N63, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Polytechnique Vauve* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N66, de l'arrêt *Gare Montparnasse* à l'arrêt *Gare de Chaville – Rive droite* sur l'ensemble de la ligne ;

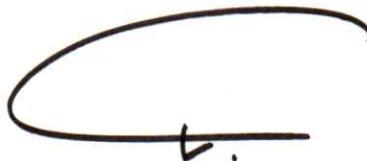
- Bus N71, de l'arrêt *Marché international de Rungis* à l'arrêt *Val de Fontenay RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N122, de l'arrêt *Châtelet* à l'arrêt *Saint-Rémy-lès-Chevreuse RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N153, de l'arrêt *Gare Saint-Lazare* à l'arrêt *Saint-Germain-en-Laye RER* sur l'ensemble de la ligne.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président-directeur de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet de Police et par délégation,

Pour le Préfet de Police  
La sous-préfète,  
chef de cabinet



**Audrey GRAFFAULT**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° **2023-01470**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien, entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que certaines gares de la ligne H du réseau Transilien connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares de la ligne H du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France, de leur ouverture à leur fermeture, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant .

**Article 2** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'M. Charbonneau', is written over a circular stamp or seal.

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIERARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours **CONTENTIEUX**, qui vise à contester la **LEGALITE** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE** dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours **GRACIEUX** ou **HIERARCHIQUE**, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Arrêté n° 2023-01475

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses ;*
- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alforville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*
- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*

- Viry-Châtillon ;
- Ris-Orangis ;
- Grand Bourg ;
- Evry – Val de Seine ;
- Grigny – Centre ;
- Orangis – Bois de l'Épine ;
- Evry – Courcouronnes – Centre ;
- Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;
- Corbeil – Essonne ;
- Essonne – Robinson ;
- Villabé ;
- Le Plessis-Chenet ;
- Le Coudray-Montceaux ;
- Saint-Fargeau ;
- Pontierry – Pringy ;
- Boissise-le-Roi ;
- Vosves ;
- Melun ;
- Moulin Galant ;
- Mennecey ;
- Ballancourt ;
- La Ferté Alais ;
- Boutigny ;
- Maisse ;
- Buno-Gironville ;
- Boigeville.

**Article 2** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet

2023-01475

Maqali CHARBONNEAU

3

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° 2023-01477**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau ferré francilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France connaissent une recrudescence d'actes malveillants ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant également la persistance d'une délinquance acquisitive importante, caractérisée par de nombreux vols commis sur des usagers, parfois avec violences ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris-Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

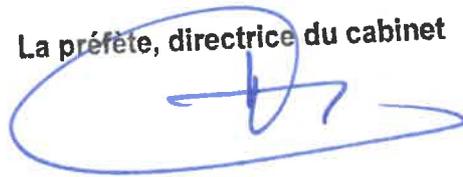
**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des gares des lignes A, J et L du réseau Transilien de la région Ile-de-France, dont la gare de Paris Saint-Lazare, et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture, à l'exception des gares de *Sannois, Argenteuil, Marne-la-Vallée et Gare de Lyon*.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'M. Charbonneau', is written over a blue circular stamp or seal.

**Magali CHARBONNEAU**

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Arrêté n° 2023-01478

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau Transilien entre le vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le jeudi 29 février 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 23 novembre 2023 la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE – alerte attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 13 octobre 2023 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs stations de la ligne 11 express du tramway d'Ile-de-France (ligne T11) connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ; que des armes sont régulièrement découvertes sur certains voyageurs ;

Considérant que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les stations de la ligne T11 du réseau Transilien du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

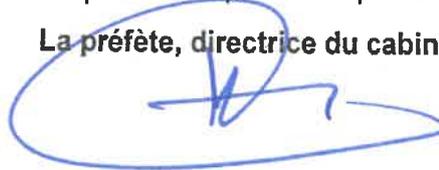
**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations, du vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2023 au jeudi 29 février 2024 inclus, dans l'enceinte des stations de la ligne T11 du réseau Transilien, de leur ouverture à leur fermeture, et dans les véhicules de transport les desservant.

**Article 2** – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d'Oise, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le **30 NOV. 2023**

Pour le préfet de police et par délégation,

La préfète, directrice du cabinet

A blue ink signature, appearing to be 'M. Charbonneau', is written over a blue circular stamp or seal.

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.